

# **DECLARATION d'INTENTION relative à la demande d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Rhuis**

## **Déviations DN900/750 à Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie (60)**

(Articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement)

En application des articles L 121-17 III., L 121-17-1 et L.121-18 du code de l'environnement, GRTgaz SA représentée par sa direction des projets, maître d'ouvrage du projet et le Préfet du département de l'Oise, publie la présente déclaration d'intention du projet de déviation DN900/750 à Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie (60). Elle précède la mise à l'enquête publique de la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Rhuis faisant l'objet d'une évaluation environnementale sur le fondement des articles R.104-8 du code de l'urbanisme et R.122-2 du code de l'environnement.

La mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Depuis l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, la mise en compatibilité du PLU entre dans le champ du droit d'initiative. Ce droit permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable.

La présente déclaration d'intention comporte les mentions requises aux 1° à 6° de l'article L121-18 du code de l'environnement, et doit permettre au public d'apprécier l'opportunité de solliciter auprès du Préfet l'organisation d'une concertation préalable relevant des modalités prévues par les articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.

### **☐ Motivations et raisons d'être du projet :**

- Les objectifs du projet

La Société du Canal Seine Nord Europe (SCSNE) projette de créer une liaison fluviale destinée à relier le bassin de la Seine au bassin de l'Escaut, fleuve canalisé à partir de Cambrai et qui traverse la Belgique avant de se jeter dans la mer du Nord aux Pays-Bas.

Ce projet de liaison fluviale nécessite la construction du canal Seine-Nord Europe (CSNE) entre l'Oise (Compiègne) et le canal Dunkerque-Escaut (Cambrai), sur une longueur de 107 km.

La mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO), projet porté par Voies Navigables de France (VNF), s'opère sur un tronçon de 42 km situé entre Creil et Compiègne, qui constitue l'extrémité sud du CSNE. Ce projet consiste à approfondir la rivière Oise pour garantir un mouillage de 4 mètres (contre 3 mètres aujourd'hui), et à adapter le chenal de navigation pour permettre le passage de bateaux au gabarit européen Vb (4 400 tonnes, 180 mètres de long, 11,40 mètres de large).

Certaines opérations prévues par VNF, notamment le rescindement de berges et l'approfondissement de l'Oise, impactent le réseau de canalisations de GRTgaz en plusieurs endroits.

Dans les communes de Longueil-Sainte-Marie et de Verberie, les terrains en bordure de l'Oise impactés par les travaux MAGEO sont également traversés par les canalisations de transport

de gaz naturel à haute pression DN 900 et DN 750. GRTgaz doit donc procéder au dévoiement de ces ouvrages.

- Les principales caractéristiques du projet

Ce projet prévoit de dévier la canalisation en DN 900 sur une longueur d'environ 530 m et celle en DN 750 sur une longueur d'environ 460 m.

Ce projet représente un investissement de l'ordre de 7,9 millions d'euros.

Le commencement de la construction des déviations des canalisations DN 900 et DN 750, initialement prévu à l'été 2018, est à ce jour planifié en 2021 pour une mise en service des nouveaux ouvrages à l'automne 2022.

## □ La mise en compatibilité du PLU de Rhuis

- Le PLU en vigueur

Le projet de déviation de la canalisation en DN900 empiète sur la partie Est de la commune de Rhuis. Le PLU de la commune, et plus précisément le règlement relatif au sous-secteur Nic (zone naturelle correspondant aux zones rouges du Plan de Prévention des Risques d'Inondations anciennement traversée par un corridor écologique) concerné par le tracé, n'est pas compatible avec la présence d'une canalisation de transport de gaz.

Les différentes pièces du document d'urbanisme doivent donc faire l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Le projet de déviation mis en œuvre répond aux objectifs des différents axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et il n'est pas nécessaire d'y apporter des modifications.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne seront pas concernées par le projet.

- Le projet de mise en compatibilité

### Plan de zonage :

Le plan de zonage ne sera pas modifié par la mise en compatibilité du PLU.

### Règlement :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme porte sur le règlement de la zone N, et en particulier l'article N2, afin d'adapter les règles en vigueur de façon à autoriser, sous condition, l'occupation et l'utilisation du sol par les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz naturel ou assimilé.

La modification du règlement du secteur Ni et du sous-secteur Nic est encadrée en rouge ci-dessous :

### **Dans le secteur Ni et le sous-secteur Nic (zone rouge du PPRI)**

- les ouvrages, constructions ou installations techniques ou fonctionnels nécessaires à la surveillance, l'entretien ou la gestion de la rivière (Oise).

- les travaux ou installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.

- Les canalisations (conduite enterrées et installations annexes) de transport de gaz naturel ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité

- Les clôtures de constructions ou biens existants ou admis par le PPRI, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 m, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

### **❑ Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet**

Seules les communes traversées par le projet de déviation des canalisations DN900 et DN750 sont susceptibles d'être affectées par le projet à savoir les communes de Longueil-Sainte-Marie, Verberie et Rhuis ; mais seule la commune de Rhuis est concernée par la mise en compatibilité de son PLU.

### **❑ Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :**

Le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-14 du code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.555-1 du code de l'environnement relatif à la procédure de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.

L'évaluation environnementale du projet de déviation des canalisations DN900 et DN750 a fait l'objet d'un examen réglementaire par les services de la DREAL Hauts-de-France et sera mise à l'enquête publique. Cette étude d'impact a également été soumise à l'avis de l'autorité environnementale, à savoir la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (avis rendu après délibération du 6 février 2018) d'une part, et le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable d'autre part (avis rendu après délibération du 21 mars 2018).

L'évaluation environnementale porte une analyse des effets potentiels et prévisibles du projet pendant la phase de chantier et la phase dite d'exploitation qui correspond à la vie du projet après sa réalisation. Les effets ont été évalués selon qu'ils soient forts ou faibles. Cela a conduit à mettre en place une série de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets notables négatifs du projet et ainsi atteindre un niveau d'impact résiduel plus acceptable.

**De l'évaluation environnementale, il ne ressort pas d'impact potentiel sur l'environnement en lien avec ceux identifiés dans le PLU de la commune de Rhuis.**

Les principaux impacts liés au projet sont liés à la phase chantier du projet :

#### Faune

Risque de dérangement de certaines espèces et risque d'impact sur les batraciens.

### Milieu naturel

Risque de pollution localisé de l'Oise et de sa nappe d'accompagnement.

### Population et habitat

Risque d'impact sur l'agriculture.

### Le patrimoine

Risque d'impact sur le site archéologique de la butte de Rhuis.

## ❑ Solutions alternatives envisagées

Les canalisations affectées par les travaux du projet MAGEO sont indispensables à l'alimentation en gaz naturel du territoire national et leur déviation est la seule solution possible.

Le tracé de moindre impact est celui qui tend à relier, pour le DN900 et le DN750, les deux extrémités sur lesquelles raccorder ces deux déviations avec le linéaire le plus court possible.

## ❑ Modalités de concertation du public envisagées

GRTgaz n'a pas prévu de modalité particulière de concertation portant spécifiquement sur la mise en compatibilité du PLU de Rhuis, étant rappelé que le projet MAGEO, inducteur du projet porté par GRTgaz, a fait l'objet en janvier et février 2012 d'une concertation publique.

Une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rhuis et à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter la déviation DN900/750 à Longueil-Saint-Marie, Rhuis et Verberie sera organisée, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. Pendant l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions auprès du commissaire enquêteur ou sur les registres d'enquête tenus à sa disposition.

## ❑ Publicité de la déclaration d'intention

Conformément aux articles L.121-18 et- R.121-25 du code de l'environnement la déclaration d'intention est publiée :

Sur le site internet de GRTgaz rubrique : <http://www.grtgaz.com/fr/grands-projets/projet-deviation-longueil-sainte-marie-rhuis-verberie/presentation.html>

Sur le site internet de la préfecture de l'Oise : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Declarations-d-intention>

Elle est également affichée à la Mairie de Rhuis concernée par la mise en compatibilité de son PLU.

## □ Exercice du droit d'initiative

En application des articles L. 121-19 et R. 121-26 du code de l'environnement,

Conformément aux dispositions des articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au Préfet de département l'organisation d'une concertation préalable respectant les modalités fixées aux articles L.121-16 et L. 121-16-1 du code de L'environnement. Ce droit peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention sur demande, par voie postale ou électronique.

-ooOoo-